



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 23 Novembre 2022

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Présents(e) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. ALLEZARD Olivier - GAUTIER Gérard

Excusés :

MM. AUGENDRE Stéphane - GONZALES Robert

Pour tout changement de date, heure de match pour les catégories Seniors et Vétérans, des frais de dossier seront applicables (se conférer aux tarifs 2022/2023)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait par avance dans les délais :

Championnat Vétérans – Poule B

N° du match : 25212939 : Bengy AMS (1) – Moulins S/ Yèvre US (1)

du 18/11/2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **Bengy AMS**, du 17/11/2022 à 16h19 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bengy AMS (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Moulins S/ Yèvre US (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **28 €** au club de à **Bengy AMS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match arrêté par réduction à moins de 8 joueurs :

Coupe Marc GUERITAT – Tour 1

N° du match : 25426675 : Sancoins ES (2) – Bigny-Vallenay AS (1)

du 20/11/2022

Match arrêté par l'arbitre à la 58^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant que l'équipe de **Bigny-Vallenay AS (1)** s'est présentée avec 12 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant que l'équipe de **Bigny-Vallenay AS (1)** s'est présentée à 8 joueurs à la reprise de la seconde période,

Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du club **Bigny-Vallenay AS** à la 58^{ème} minute,

Considérant que l'équipe de **Bigny-Vallenay AS (1)** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 58^{ème} minute, sur le score de 5 à 0 en faveur de l'équipe de **Sancoins ES (1)**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à **Bigny-Vallenay AS (1)** (0 – 5) pour en reporter le bénéfice à **Sancoins ES (1)** (5 – 0), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Dit l'équipe de **Sancoins ES (1)** qualifiée pour le 2^{ème} tour de la Coupe du Marc GUERITAT,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** ».

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à**

l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...]de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- ***l'avertissement ; [...]***
- ***l'amende ;***
- ***la perte de matchs [...]*** »,

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la lère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales du 18/11/2022 au 20/11/2022 :

Date	Match	Analyse Feuille de Match
18/11/2022	Championnat Vétérans / Poule C Orval As 1 - Levet Asc 1	Absence de feuille de match
19/11/2022	Critérium U11 D2 / Poule D Vierzon Fc 3 - Cœur De Vallée 1	Absence de feuille de match
19/11/2022	U13 Départemental 3 / Poule B Ent. Cœur De Vallée 1 - St Florent Us 1	Feuille de match papier transmise le 21/11/2022 à 19h59

Par ces motifs :

Inflige une amende de **16 €** aux clubs de :

- **Orval AS**, pour le match de Championnat Vétérans / Poule C (FMI absente à ce jour)
- **Vierzon FC**, pour le match Critérium U11 D2 / Poule D (FMI absente à ce jour)
- **Massay SC**, gestionnaire de **l'Ent. Cœur de Vallée**, pour le match de Critérium U13 D3 / Poule B (Feuille de match envoyée par mail le 21/11/2022 à 19h59).

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer les clubs doivent contacter le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier.

III – INFORMATIONS

Courriels envoyés :

- Courriel du 14/11/2022 envoyé au club de Bourges Moulon ES afin qu'il nous propose un terrain de dégagement pour son équipe U18, en effet le terrain de la Sente aux Loups n'est pas homologué en éclairage pour recevoir des rencontres à 18h30. Une réponse du club est attendue.
- Courriel du 21/11/2022 envoyé aux clubs de Bourges Moulon ES et du FC St Doulichard pour que la rencontre de Championnat U15 D1, initialement prévue le 17/12/2022 soit avancée au 14/12/2022. Le club du FC St Doulichard a répondu favorablement par courriel du 21/11/2022.
- Courriel du 21/11/2022 envoyé aux clubs du Vierzon FC et du Vierzon Chaillot SL (Ent. Vierzon Chaillot SL/Vierzon FC) les informant qu'une seule équipe par club peut participer aux Coupes G. Pichonnat et M. Bellaches. Une réponse des 2 clubs est attendue.
- Courriel envoyé à tous les clubs du Cher les informant qu'aucune rencontre officielle (de niveau Régional et/ou Départemental), cf. communiqué adressé récemment par la Ligue à tous les clubs, ne sera disputée le week-end des 26 et 27 novembre prochains (Seuls les plateaux, les critères concernant les catégories U7 à U13 ainsi que les Vétérans seront maintenus).

En conséquence, la Commission des Coupes et Championnats a décidé de :

- Reporter toutes les rencontres seniors des 26 et 27/11/2022 aux 28 et 29/01/2023
- Maintenir les rencontres de Coupe du CHER - E. LECLERC au 04/12/2022 (ou au 18/12/2022 si match non joué le 04/12/2022)
- Reporter toutes les rencontres seniors Féminines à 8 du 27/11/2022 au 08/01/2023
- Reporter toutes les rencontres jeunes (U15, U17 et U18) des 26/11/2022 aux 17/12/2022 ou 07/01/2023 (à définir suivant les rencontres et les quelques matchs qui pourront se jouer en semaine pour alléger le calendrier).

Courriels reçus :

- Courriels des clubs du FC St Doulichard et de Bourges Foot 18 confirmant une inversion de score lors de la saisie sur la FMI (rencontre de Championnat U15 D1 du 19/11/2022).
 - Courriel du club de l'ASL Allouis en date du 21/11/2022 qui souhaite que la rencontre de Championnat D4 – My Team - Poule A, ASL Allouis (1) – USA Lury-Méreau (2) initialement prévue le 29/01/2023 et reportée par la Commission au 19/02/2023, soit maintenue à la date initiale.
- ⇒ La Commission refuse la date de report proposée par le club de l'ASL Allouis et fixe la rencontre au 15/01/2023

IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 23 Novembre 2022.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – PREPARATION TIRAGES DES DIFFERENTES COUPES

La Commission informe que les prochaines dates des tirages des Coupes (1/8, 1/4 et 1/2 Finales pour la Coupe du CHER) auront lieu les **mercredis 14/12/2022 (17h30 chez E. LECLERC - St Doulichard), 08/02/2023 (18h30 chez E. LECLERC - Vierzon) et 22/03/2023 (18h30 chez E. LECLERC - St Amand Montrond)**, sous réserves de modifications.

Le 14/12 auront lieu les tirages des Coupes du CHER, R. FEIGENBLUM, M. GUERITAT, Y. JACQUET Vétérans, G. PICHONNAT et M. BELLACHES.

Tous les clubs y compris ceux non qualifiés sont cordialement invités à assister à ces tirages.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant le club auprès duquel ils sont ou seraient licenciés.

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 18h30.

Le de la Commission,


Johan MICHOUX

La Secrétaire de Séance,


Marie-Claude CHABANCE